LEGAL & COMPLIANCE

BSO CONDITIONS GENERALES (T&C)

Bienvenue chez BSO

Merci d'utiliser nos produits et services (« Services »). Les Services sont fournis par BSO NETWORK SOLUTIONS SAS une société enregistrée en France, au capital de 1 449 530 euros, RCS Paris B 452 456 585, ci-après « **BSO** » dont le siège social est situé au 3 rue Chauveau Lagarde, 75008 Paris, France

En utilisant nos services, vous (« Le Client »), acceptez ces conditions. Veuillez lire attentivement les présentes conditions générales **(« Cet Accord »)**

DEFINITIONS

« Affilié » désigne une entité qui, actuellement ou à l'avenir, est directement ou indirectement, contrôlée par ou est sous contrôle commun avec une partie au présent Accord. Aux fins de ce qui précède, « contrôle » a la signification donnée par l'article L233-3 du code de commerce.

« Bon de Commande » désigne la demande de Service adressée par le Client sous la forme prescrite par BSO.

« **Date de Démarrage du Service** » désigne la première des dates suivantes ; (i) celle mentionnée dans la Notification de Connexion, à moins que le Client n'ait notifié à BSO que le service ne fonctionnait pas correctement (ou, si deux ou plusieurs services sont désignés sur le Bon de Commande comme étant "regroupés" ou "liés", la première date mentionnée sur la Notification de Connexion de tous ces services) ; (ii) la date de confirmation par le Client que le Service a été installé et fonctionne correctement ; (iii) la date à laquelle le Client commence à utiliser le Service.

« **Date d'Engagement du client** » désigne la date à laquelle le Service sera mis à la disposition du Client, comme précisé dans cet Accord et/ou dans le Bon de Commande ou dans toute autre notification écrite adressée par BSO au Client.

« Service(s) » désigne tout Service de BSO décrit dans le Bon de Commande.

« **Durée du Service** » désigne la durée (mesurée à partir de la Date de démarrage du Service) pour laquelle le Service a été souscrit, conformément au Bon de Commande.

« **Installations** » désigne toute propriété détenue ou louée par BSO et utilisée pour fournir le Service, y compris les équipements, les fils, les lignes, les ports, les routeurs, les commutateurs, les unités de service de canal, les unités de service de données, les armoires, les racks, les salles privées et similaires.

«**Force Majeure** » désigne tout évènement ou toute circonstance hors du contrôle raisonnable d'une partie, tel que définie par l'article 1218 du Code civil, imprévisible, irrésistible et extérieure, cela peut inclure mais sans s'y limiter (i) les inondations, la sécheresse, le tremblement de terre ou toute autre catastrophe naturelle; (ii) épidémie ou pandémie; (iii) attaque terroriste, guerre civile, agitation ou émeutes civiles, guerre, menace de guerre ou préparation à une guerre, conflit armé, imposition de sanctions, embargo ou rupture des relations diplomatiques; (iv) contamination nucléaire, chimique ou biologique ou boom sonique; (v) toute loi ou toute action prise par un gouvernement ou une autorité publique, y compris, sans limitation, l'imposition d'une restriction, d'un quota ou d'une interdiction d'exportation ou

d'importation; (vi) effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident; (vii) interruption ou défaillance du service public; et / ou (viii) une rupture accidentelle d'une fibre optique (généralement due à une nouvelle construction dans la zone) ou à toute forme de rupture de câble sous-marin (généralement due à des dommages causés par des bateaux de pêche ou toute autre forme de sabotage, survenus après l'entrée en vigueur de cet Accord.

« Frais » désigne les frais et charges payables par le Client pour le Service, tels que spécifiés dans une commande Client ou autrement facturables par BSO. Les frais peuvent être identifiés soit comme des frais récurrents, qui sont payables périodiquement, généralement mensuellement, ou non récurrents, ou des frais ponctuels pour des produits ou des services que BSO peut fournir.

« **Notification de Connexion** » désigne une note écrite émise par BSO indiquant que le(s) Service(s) commandé(s) a/ont été fourni(s) et installé(s) par BSO, conformément au Bon de Commande du Client et qu'il(s) a/ont été testé(s) et fonctionne(nt) correctement.

« **Interruption de Service Justifiée** » désigne toute interruption, indisponibilité, ou autre dégradation du Service liée ou associée à, ou causée par tout événement de maintenance programmée, toute action ou inaction du Client de l'alimentation électrique ou de tout matériel fourni par le Client, et de ses tiers, (à l'exception des tiers directement impliqués dans l'exploitation et la maintenance du réseau de BSO), dont notamment tout utilisateur final du Client, tout fournisseur de réseau tiers, tous points d'échange de trafic contrôlés par des tiers, toute alimentation électrique fournie par des tiers, tout matériel ou tous Services fournis par des tiers, ou en cas de Force Majeure tel que défini dans cet Accord.

« SLA » désigne le ou les niveaux de Service pour un Service conformément à l'annexe de Service applicable.

« **Crédit de Service** » désigne un avoir auquel le Client a droit conformément aux tableaux applicables dans les SLAs et ce, pour le défaut de BSO à fournir un Service conformément au(x) Bon(s) de Commande applicable(s) et conformément aux SLAs.

1. PRESTATION DE SERVICE

1.1 Cadre. Ces conditions générales créent un cadre contractuel entre le Client et l'entité BSO concluant le Bon de Commande, et (en vertu duquel BSO doit fournir des services au Client et / ou aux affiliés du Client.

1.2 Commandes par les affiliés du client. Le Service sera fourni par BSO ou si applicable l'Affilié applicable de BSO conformément au présent Accord. Si une commande Client nécessite la prestation de services dans une juridiction où, pour que la commande Client soit opposable aux parties, des conditions supplémentaires peuvent être ajoutées, les parties doivent incorporer ces conditions dans la commande Client (en préservant, dans toute la mesure du possible), les termes du présent Accord.

1.3 Soumission des commandes client. Pour commander un Service, le Client peut soumettre une commande demandant des services. La commande doit inclure une description du Service.

Sur demande du Client, BSO lui transmettra un devis qui énumère une description des Services commandés, les Frais récurrents et non-récurrents ainsi que la Durée du Service y relatif.

1.4 Prestation et qualité de service. BSO fournira le service au Client conformément au présent Accord :

- À une norme qui respecte ou dépasse le SLA joint au Bon de Commande (le cas échéant) ; et ;

- Utiliser des soins et des compétences, en sa qualité de professionnel dans le domaine.

Le Client n'a pas droit à un Crédit de Service si la panne de Service est causée par ou résultant de (i) un cas de Force Majeure ; (ii) un acte ou une omission du Client, de ses employés, agents ou sous-traitants ; (iii) ou des interruptions prévues pour une maintenance ou des réparations planifiées à l'avance. Le Crédit de Service pour indisponibilité ou pour une interruption de Service survenant dans un mois civil ne doit pas dépasser les frais du Service concerné pour ce mois. Les Crédits de Service

ne seront pas crédités ou payables pour toute période pendant laquelle le personnel ou les agents de BSO se voient refuser l'accès aux emplacements du Client pour remédier à une panne. Tous les Crédits de Service seront payés sur la prochaine facture concernée après réception de la demande du Client. Le Client doit demander un Crédit de Service dans les trente 30 jours suivant l'interruption de Service.

Le SLA demeure la seule référence en matière de qualité du Service et d'attribution de Crédits de Service. Afin de faire la demande de Crédit de Service, le Client doit contacter le service support de BSO ou adresser une demande écrite, dans les trente (30) jours après la fin du mois pour lequel le Crédit de Service est demandé.

1.5 Installations. Sauf convention contraire, le titre de propriété de toutes les installations appartient à BSO. BSO fournira et maintiendra les installations en bon état de fonctionnement. Le Client ne doit pas permettre à des tiers de réorganiser, déconnecter, retirer, tenter de réparer ou autrement altérer des installations, sans le consentement écrit préalable de BSO. Les installations et le matériel ne doivent pas être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles BSO les fournit. Le Client ne doit prendre aucune mesure entraînant l'imposition d'un privilège ou d'une charge sur les installations. BSO ne sera en aucun cas responsable envers le Client ou toute autre personne de l'interruption du Service ou de toute autre perte, coût ou dommage causé par ou lié à une mauvaise utilisation ou maintenance des Installations par le Client ou tout tiers accédant aux Installations par le fait du Client. Si le Client enfreint la présente section, le Client remboursera BSO pour tout dommage encouru en conséquence. Le Client accepte (lequel accord survivra à l'expiration, à la résiliation ou à l'annulation de toute commande du Client) d'autoriser BSO à retirer les installations des locaux du Client ; et /ou y accéder pour réparation, remplacement ou autre motif que BSO peut juger nécessaire ou souhaitable.

2. FACTURATION ET PAIEMENT

2.1 Début de la facturation. Lors de l'installation et des tests du Service commandé , BSO fournira au Client un avis de connexion. BSO déploiera des efforts raisonnables pour donner au Client un préavis d'au moins cinq (5) jours. Dès réception de la Notification de Connexion, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour confirmer que le Service a été installé et fonctionne correctement. À moins que le Client ne remette un avis écrit à BSO dans un délai de cinq (5) jours suite à l'installation du Service, afin de reporter une anomalie ou un problème au niveau du fonctionnement du Service installé, la facturation commencera à la date d'installation du Service , et ce, indépendamment de toute circonstance ou problématique liées à l'agenda, l'organisation ou contraintes du Client ou de ses utilisateurs finaux, , ou de ses tiers, ses sous-traitants, transporteurs, qui devaient ou doivent exploiter le Service, et indépendamment du fait que le Client soit disposé à accepter la livraison du Service commandé à la date d'installation.

2.2 Frais. Le Bon de Commande indiquera les Frais non récurrents applicables et les frais récurrents pour le Service. Si le Client demande et BSO approuve (à sa seule discrétion), une quelconque modification du Bon de Commande initial ou une modification du Service après acceptation du Service par BSO, et après la date d'installation du Service, des Frais supplémentaires (récurrents et non récurrents) non autrement indiqués dans le Bon de Commande initial peuvent s'appliquer. Cependant, dans le cas où un tel Service nécessite que BSO installe une infrastructure supplémentaire, du câblage, de l'électronique ou d'autres matériaux dans la fourniture du Service, cette Commande peut inclure (comme spécifié dans les présentes) des frais d'installation qui seront soumises au Client et qui devront être payés par le Client avant le début du Service. Dans le cas où le Client ne paie pas ces Frais d'installation dans le délai spécifié dans le Bon de Commande, BSO peut :

- Fixer une Date d'Engagement révisée ; et / ou ;

- Suspendre l'installation du Service jusqu'à réception du paiement.

2.3 Paiement des factures. Les factures sont livrées trimestriellement ou autrement comme indiqué dans le Bon de Commande du Client. Les factures sont émises au nom du Client et sont dues dans les trente 30 jours

suivant leur envoi par BSO, sauf indication contraire sur le Bon de Commande.

La facturation des mois incomplets se fait au prorata sur la base du mois calendaire. Sauf mention contraire sur une facture, tous les règlements doivent se faire en EUROS par virement ou par chèque. Il est précisé que BSO peut modifier à tout moment les dates de facturation et les périodes de référence, sans pouvoir néanmoins modifier la périodicité de la facturation. BSO pourra adresser les factures sous format papier ou électronique. En cas de non-paiement à échéance, toute somme due portera intérêts au taux d'EURIBOR plus un et demi pour cent (1,5%) par mois, à partir de la date d'échéance jusqu'à leur paiement intégral. Conformément aux articles 441-6 du Code de Commerce et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le Client de payer une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture impayée à BSO pour couvrir les frais de recouvrement. De plus, BSO pourra également réclamer une indemnité complémentaire au Client sur présentation des justificatifs en application de l'Article 441-10 II du Code de Commerce.

2.4 Taxes et frais. À l'exception des taxes basées sur le revenu net de BSO, le Client sera responsable de toutes les taxes directes lui étant directement et exclusivement applicables dans le cadre de l'achat et l'utilisation des Services et expressément indiquées sur le devis/la Commande /le Bon de Commande telle que la TVA. Si le Client a droit à une exemption de toute taxe applicable, le Client est responsable de présenter à BSO un certificat d'exemption valide.

Note : Toute modification de la réglementation ou loi applicable ou de son interprétation, ayant pour effet de faire supporter à BSO des impôts supplémentaires, droites ou autres taxes d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du ou des Bon(s) de Commande(s), entrainera par défaut un ajustement corrélatif des prix pour que BSO perçoive dans tous les cas, l'intégralité des montants indiqués.

2.5 Factures contestées. Si le Client conteste de bonne foi une partie ou la totalité d'une facture, le Client informera BSO, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture, de cette contestation. Passé ce délai, la facture sera réputée acceptée et exigible par BSO. La lettre précisera la date, le numéro et le montant de la facture contestée. Le Client devra néanmoins payer la partie non contestée de la facture et toutes autres factures pour les autres Service(s) rendu(s) sans délais. En cas de litige sur une facture, les autres factures resteront exigibles par BSO.

2.6 Suspension du service pour non-paiement. Si le Client ne paie pas une/des facture(s) (non contestée(s) de bonne foi selon la clause 2.5) :

Dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle la troisième notification légale écrite est envoyée par BSO, BSO peut restreindre l'accès du Client à tout équipement que le Client possède et qui est situé dans les locaux de BSO ;

Dans les vingt (20) jours suivant la date d'envoi de la troisième notification légale écrite par BSO, BSO sera en droit, à tout moment par la suite (jusqu'à ce que le paiement soit effectué), de désactiver le Service. Si BSO désactive le Service, pour le réactiver, BSO facturera des Frais de reconnexion calculés conformément au Bon de Commande du Client ; et

Dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la troisième notification légale par BSO, BSO peut résilier le présent Accord et/ou le(s) Bon(s) de Commande(s) et mettre fin au Service de manière permanente et facturera des Frais de désinstallation. Si BSO met fin au Service de cette manière, le Client sera toujours responsable de ses obligations en vertu du présent Accord, y compris l'obligation de payer les Frais payable jusqu'à fin du terme du Bon de Commande (s).

2.7 Augmentation des frais. BSO se réserve le droit de procéder à une augmentation de ses tarifs au moins une fois par an et s'engage à en informer le Client par notification écrite, au plus tard trente (30) jours avant la date prévue de l'augmentation. Dans tous les cas, BSO se réserve le droit de modifier les frais dans les circonstances suivantes :

(i) En cas de modification de la loi, de la réglementation en vigueur, ou de toute décision émanant d'une autorité administrative, qui aurait pour effet d'imposer des taxes ou frais supplémentaires a BSO dans le cadre des Services proposés ; (i) D'une règle ou de tout ordre Français ou Européen applicable, qui augmenterait sensiblement les coûts ou autres conditions de livraison du Service ; (ii) En cas d'inflation dans le cadre d'un contexte international qui impliquerait une augmentation des coûts des Services et de la main d'œuvre de BSO (y compris toute augmentation des Frais d'énergie) ; (iii) En cas d'augmentations massives et/ou récurrentes des frais des Services par les fournisseurs de BSO. (A)

Sans objection de la part du Client dans les quinze (15) jours suivant la date d'envoi de la notification de l'augmentation du prix des Services par BSO, l'augmentation sera réputée acceptée. L'augmentation des tarifs ne pourra excéder le montant le plus élevé des options suivantes, sauf si BSO subit des augmentations significatives de ses tarifs de commodités ; (i) 5% (cinq pour cent) annuellement ; (ii) Du pourcentage d'augmentation sur les 12 (douze) mois précédents l'IPC élaboré annuellement par l'Institut national de la statistique et des études économiques
L'INSEE ; (iii) Du pourcentage d'augmentation du prix de l'électricité fixé par arrêté chaque année. (B)

Les tarifs dus par le Client sont exclusifs de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant relatif à ladite taxe doit donc être payé en supplément de la facture établie par BSO. Tous les frais, charges, dépenses, taxes et droits de timbre (dans la mesure applicable) prélevés par un organisme public en vertu de la signature ou de l'application de cet Accord et/ou du ou des Bon(s) de Commande(s) sont à la charge du Client.

2.8 Frais de résiliation.

Si le Client annule un Service après acceptation de ce dernier et après validation de la Commande par BSO, BSO facturera pour cette annulation :

- Tous Frais d'annulation et de résiliation de tiers directs liés à l'installation et / ou à l'annulation du Service dans la limite du ou des Bon(s) de Commande(s) applicable(s) ;
- Les Frais non récurrents (y compris tous les Frais non récurrents, réductions du prix, auxquels BSO aurait renoncé au moment de l'établissement du Bon de Commande) pour le Service annulé ;

Et Selon le cas :

- Un (1) mois de Frais récurrents mensuels pour le Service annulé si un avis écrit d'annulation est reçu par BSO plus de cinq (5) jours ouvrables avant la Date d'Engagement, ou ;

- Les Frais mensuels récurrents de trois (3) mois pour le Service annulé si un avis écrit d'annulation est reçu par BSO cinq (5) jours ouvrables ou moins avant la Date d'Engagement.

3. DURÉE ET RÉSILIATION

3.1 Durée.

La durée initiale du Bon de Commande sera indiquée comme « durée » sur le Bon de Commande, mais si ce n'est pas le cas, elle sera de douze (12) mois. Sauf indication contraire dans le Bon de Commande, à l'expiration de la durée initiale, le Bon de Commande sera automatiquement renouvelé pour des périodes supplémentaires d'un (1) mois jusqu'à la résiliation par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie.

Le présent Accord entrera en vigueur à la signature du ou des Bons de Commandes et se poursuivra pendant toute la durée de vie du ou des Bons de Commandes signés par le Client, à moins qu'il ne soit résilié plus tôt comme prévu dans le présent Accord.

Note : Après la résiliation de cet Accord, le Client cessera immédiatement toute utilisation du Service concerné et à ses propres Frais procèdera à toutes les désinstallations de ses équipements. BSO reprendra possession de ses équipements sous un délai fixé par BSO. À cet effet, le Client permettra à BSO et/ou à tout tiers agréé par BSO d'accéder librement à ses sites. La résiliation du présent Accord pour quelque raison que ce soit, entraine la déchéance de tous les termes des créances dues et entrainera leur exigibilité immédiate par BSO, quel que soit le mode de règlement prévu. BSO établira le solde du compte du Client a la date de résiliation de cet Accord et de tous les Bons de Commandes y afférents.

3.2 Résiliation pour manquement grave. Sans affecter aucun autre droit ou recours à sa disposition, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Bon de Commande et donc cet Accord avec effet immédiat en donnant un avis écrit à l'autre partie si :

L'autre partie commet une violation substantielle ou grave de toute condition du présent Accord ou du Bon de Commande et ne parvient pas à remédier à cette violation dans un délai de trente (30) jours après avoir été notifiée par écrit de le faire ;
L'autre partie enfreint à plusieurs reprises et d'une manière délibérée, les termes de cet Accord (manquements répétés).

3.3 Résiliation de l'Accord.

3.3.1 Résiliation par BSO. Sans affecter aucun autre droit ou recours dont il dispose, BSO peut résilier un ou plusieurs Bons de Commandes (en tout ou en partie) avec effet immédiat en donnant un avis écrit au client : (i) Dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la troisième notification par BSO pour non-paiement ; (ii) si le Client a enfreint les chartes ou politiques de BSO (disponibles sur) et demeure en infraction au moins cinq (5) jours après avoir été avisé par BSO d'y remédier; (iii) BSO est tenu de résilier le présent Accord par une autorité administrative ou réglementaire compétente.

3.3.2 Résiliation par le Client.

Le Client bénéficie du droit de résilier le Service avant la fin de la durée initiale du Service, en respectant un préavis écrit de trois (3) mois adressé à BSO par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, le Client devra verser à BSO des Frais de résiliation comme suit :

(i) Cent pour cent (100%) des Frais mensuels récurrents restants sur la durée initiale du Bon de Commande et qui auraient été dus pour le Service au titre des mois un (1) à douze (12) de la Durée du Service ; plus ; suivant les cas et les durées ;

(ii) Soixante-quinze pour cent (75%) des Frais mensuels récurrents restants qui auraient été dus pour le Service à partir du treizième (13ème) mois jusqu'à la fin de la Durée du Service ; plus ;

(iii) les frais et/ou charges liés aux tiers et fournisseurs ou aux sous-traitants dont BSO devra s'acquitter en conséquence a la résiliation de cet Accord ou de tout Bon de Commande par le Client.

S'appliqueront en plus dans le cadre du Service d'hébergement :

(i) Les Frais encourus par BSO pour remettre en état l'espace d'hébergement afin de permettre son utilisation par des tiers ; et (ii) les éventuels Frais de résiliation payables à un tiers et relatifs à l'installation et/ou la résiliation du Service y compris les mensualités afférentes définies dans le contrat entre BSO et les tiers ; et (iii) les Frais non récurrents pour le Service annulé qui n'ont pas déjà été réglés par le Client.

3.4 Autres droits de résiliation. Le Client peut résilier le Bon de Commande avant la fin de la durée initiale sans payer de Frais de résiliation, si le SLA n'est pas respecté par BSO, en raison d'une interruption ou d'un défaut affectant le Service, autre qu'une interruption ou une indisponibilité programmée et justifiée , et que ce défaut et/ou interruption impacterait le bon fonctionnement du Service à quatre (4) ou plusieurs occasions distinctes de plus de douze (12) heures chacune au cours d'une période

de trente (30) jours (« premier événement d'indisponibilité »). La durée de toute interruption commencera lorsque le Client signalera une panne au support technique de BSO et prendra fin lorsque le Service sera à nouveau opérationnel. Le Client ne peut résilier que le Service qui n'est pas disponible ou affecté.

Dans le cas où le Client choisit de résilier le Service conformément à la présente clause, le Client n'aura le droit et BSO n'aura aucune obligation d'émettre des Crédits de Service pour le Service sujet de la panne du fait de l'option de résiliation exercée.

3.5 Conséquences de la résiliation. À l'expiration ou à la résiliation du présent Accord ou du ou des Bon(s) de Commande(s) :

BSO doit, à la demande du Client, fournir toute l'assistance raisonnablement requise par le Client pour faciliter la transition du Service au Client ou à tout fournisseur de remplacement désigné par lui ; BSO estimera le coût de gestion du projet de transition ou de réversibilité, rédigera et transmettra un devis et/ou toute documentation ou conception concernant la demande au Client, et après acceptation du Client, facturera ce coût avant la fin du Service.

Le Client indemnisera BSO de toutes les pertes, dommages, coûts (y compris les frais juridiques) et dépenses subies ou encourues par BSO ou attribuées à BSO pour toute réclamation ou action intentée contre BSO par l'un des tiers liés au Client, et qui résulte de la violation par le Client ou par ses tiers des termes du présent Accord ou d'un, ou de plusieurs Bons de Commandes. Pour éviter tout doute, la résiliation ou l'expiration d'un ou plusieurs Bons de Commandes n'affectera pas les droits, recours, obligations ou responsabilités des parties qui se sont accumulés jusqu'à la date de résiliation ou d'expiration, y compris le droit de réclamer des dommages et intérêts pour toute violation du présent Accord ou de tout Bon de Commande, qui existait au plus tard à la date de résiliation.

3.6 Procédure d'insolvabilité du Client

3.6.1 Si le Client fait l'objet d'une procédure de sauvegarde , de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (ensemble, les « Procédures Collectives »), BSO pourra résilier le présent Accord et/ou tout Bon de Commande Client dans les cas et selon les modalités prévus par les articles L.622-13, L.631-14 et L.641-11-1 du Code de commerce, selon le cas, notamment :

(a)de plein droit, lorsque BSO a adressé une mise en demeure à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur, selon le cas, lui demandant de prendre position sur la poursuite de l'Accord, et qu'aucune réponse n'a été reçue dans un délai d'un (1) mois, sous réserve de toute réduction ou prolongation de ce délai décidée par le juge-commissaire conformément aux dispositions légales applicables ;

(b) lorsque l'administrateur judiciaire ou le liquidateur décide de ne pas poursuivre l'Accord, auquel cas l'Accord prendra fin et BSO pourra cesser la fourniture des Services ; ou

(c) de plein droit, lorsque l'Accord est poursuivi après l'ouverture de la Procédure Collective et que le Client ne règle pas, à leur échéance, les sommes dues au titre des Services fournis postérieurement à l'ouverture de la Procédure Collective.

3.6.2. Pendant la poursuite de l'Accord, BSO continuera à fournir les Services et le Client restera tenu de régler à leur échéance les sommes dues au titre des Services fournis postérieurement à l'ouverture de la Procédure Collective. En cas de non-paiement à l'échéance de ces sommes, BSO pourra résilier le présent Accord et/ou le Bon de Commande concernée de plein droit.

3.6.3. Les sommes dues au titre des Services fournis avant la date d'ouverture de la Procédure Collective constitueront des créances antérieures et seront déclarées par BSO dans le cadre de la Procédure Collective.

3.6.4. Lorsque l'Accord ou le Bon de Commande est résilié conformément au présent article avant l'expiration de la durée initiale ou de toute période de renouvellement, BSO pourra réclamer les sommes dues jusqu'à la date effective de résiliation ainsi que

l'intégralité des redevances mensuelles récurrentes qui auraient été dues jusqu'au terme de la période contractuelle alors en cours.

4. PASSIF ET INDEMNISATION

4.1 Responsabilités qui ne peuvent pas être légalement limitées. Rien dans le présent Accord ne doit limiter ou exclure la responsabilité de BSO ou du Client pour :

Le Décès, ou la blessure corporelle, causés par sa négligence ou la négligence de son personnel, de ses agents ou de ses sous-traitants ; fraude ou fausse déclaration frauduleuse ; ou ; violation de toute loi pertinente ou autre responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue par la loi applicable.

La responsabilité de chacune des parties est limitée aux pertes et dommages directs matériels et immatériels causés à l'autre partie par sa négligence ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles. Néanmoins, cette limitation de la responsabilité ne saurait être applicable aux dommages liés à la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des équipements, et les applications et données personnelles auxquelles les parties et leurs partenaires ont accès dans le cadre des Services.

4.2 Préjudices indirects non-consécutifs. Sous réserve des sections ci-dessus, aucune des parties ne sera responsable des types de pertes suivants :

Manque à gagner ; pertes de vente ou d'entreprise ; la perte d'accords ou de contrats ; pertes d'économies anticipées ; pertes d'utilisation ou corruption de logiciels, ; la perte ou l'endommagement de l'achalandage ; perte indirecte ou consécutive, perte d'exploitation, qu'ils résultent ou non d'actes ou d'omissions ou de négligence d'une partie, de ses employés ou agents ou qu'ils soient ou non causés par ou résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'un Bon de Commande ou du présent Accord.

4.3 Limitation de la responsabilité de BSO en vertu de chaque commande Client. Sous réserve de l'article ci-dessus, la responsabilité totale de BSO envers le Client, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence), manquement à une obligation légale ou autre, découlant de ou en relation avec chaque commande est limitée à cent pour cent (100%) du total des frais annuels (calculés par référence aux frais sur des périodes successives de douze (12) mois à compter de la date de la commande concernée) payés et payables par le Client en vertu de la commande concernée.

4.4 Indemnité. Chaque partie indemnisera, défendra et dégagera l'autre partie de toutes les réclamations de tiers, (qu'elles soient formulées, revendiquées ou menacées), actions, jugements, dommages, responsabilités, coûts et dépenses, y compris sans limitation des honoraires raisonnables d'avocat, honoraires de consultants et honoraires d'experts (toutes ces réclamations collectivement appelées ici «réclamations») en relation avec la perte ou l'endommagement de biens corporels, des dommages corporels, négligence ou faute intentionnelle ou toute violation par cette partie de toute obligation énoncée dans le présent Accord. Le Client doit indemniser BSO pour toute réclamation découlant de, ou en relation avec (i) toute utilisation frauduleuse, non autorisée ou illégale du Service de BSO par le Client ou par ses utilisateurs et ses tiers, (ii) toute réclamation d'un tiers lié au Client concernant le fonctionnement, la revente, ou la connexion au Service par le Client, par ses utilisateurs ou ses tiers, (iii) réclamations pour diffamation, calomnie, obscénité ou indécence qui seraient du fait du Client, de ses utilisateurs ou de ses tiers, et (iv) le contenu ou l'utilisation de toute transmission, y compris sans limitation (a) réclamations de toutes les entités gouvernementales nationales ou étrangères cherchant à imposer des sanctions pénales pour la transmission de ce contenu; (b) allégations de violation du droit d'auteur, d'un brevet, d'un secret commercial, d'une marque de commerce, d'une marque de service ou d'un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers découlant de ou liés à un tel contenu transmis, ou à une utilisation du Service en conjonction avec l'équipement des locaux du Client, et (c) réclamations de tiers concernant ce contenu ou cette utilisation.

5. NIVEAUX DE SERVICE ET GARANTIES

BSO garantit au Client que les Services sont conformes aux standards de la profession. Les Services sont fournis dans le respect des SLAs communiqués au Client ; BSO fera ses meilleurs efforts pour fournir les Services selon les besoins du Client et en conformité avec le Bon de Commande, cet Accord et dans le cadre des standards de l'industrie ;

BSO dispose de tous les droits d'exploitation des Services, qui sont fournis sans violation de droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle d'un tiers. À ce titre, BSO garantit le Client contre toute condamnation prononcée à son encontre à la suite d'une action ou revendication intentée par des tiers et démontrant que la fourniture des Services enfreint ou porte atteinte aux droits de ce tiers.

6. PROTECTION DES DONNEES

6.1 Définitions de protection des données. Aux fins du présent article 9, les définitions suivantes s'appliquent :

« Lois sur la protection des données » désigne les lois, réglementations ou législations nationales ou européennes et communautaires qui accordent aux individus des droits sur la manière dont les données personnelles sont collectées, utilisées ou divulguées.

« Personne concernée » désigne la personne physique vivante à laquelle se rapportent les Données personnelles.

« Destinataires autorisés » désigne, en ce qui concerne chaque partie, tout ou partie des éléments suivants : (i) cette partie, (ii) les employés de cette partie (iii) tout tiers engagé par cette partie pour exécuter des obligations en rapport avec le présent Contrat, ou (iv) toute entité autorisée à recevoir des données personnelles de BSO en vertu des lois sur la protection des données.

« Données personnelles » désigne toute information relative à une personne concernée, directement ou indirectement, qui peut être utilisée, seule ou en combinaison, pour identifier ou effectuer cette personne concernée.

« Violation des données personnelles » signifie l'acquisition ou l'accès non autorisé de Données personnelles qui compromet la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité de ces données personnelles conservées par une entreprise. L'accès de bonne foi ou l'acquisition de Données personnelles par un employé ou un agent de BSO ou du Client aux fins du Client ou de BSO n'est pas une violation des Données personnelles, à condition que les Données personnelles ne soient pas utilisées ou sujettes à une divulgation non autorisée.

« Traitement » (et d'autres parties du verbe « traiter ») désigne toute manipulation des Données personnelles, y compris la collecte, l'utilisation, le stockage, la divulgation, le transfert ou une activité similaire.

6.2 Respect des lois sur la protection des données.

Il peut être nécessaire pour BSO de traiter et stocker des données. Le Client autorise BSO à ; (i) stocker et traiter de telles données ; et à (ii) utiliser de telles données à ses propres fins internes et conformément au droit applicable, étant précisé que ces données ne seront pas divulguées à des tiers.

Conformément au règlement général de l'UE sur la protection des données UE (2016/679), également appelé « RGPD » du 27 avril 2016 venant renforcer la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Client a le droit d'accéder aux informations personnelles le concernant qui sont traitées et stockées par BSO, et d'y apporter des corrections. Chaque partie devra, et veillera à ce que ses affiliés et sous-traitants se conforment à tout moment aux lois sur la protection des données et ne s'acquittent pas de ses obligations en vertu du présent Accord de manière à amener l'autre partie à violer l'une de ses obligations applicables en vertu des lois sur la protection des données.

6.3 Traitement par BSO. Dans la mesure où BSO traite les données personnelles au nom du Client, BSO doit :

6.3.1 Traiter les Données personnelles uniquement aux fins énoncées dans le présent Accord ou sur les instructions documentées du Client ;

6.3.2 Ne pas divulguer ou autoriser l'accès aux Données personnelles à quiconque autre que les destinataires autorisés ;

6.3.3 S'assurer que tous les destinataires autorisés soient soumis à des obligations contractuelles écrites concernant les Données personnelles (y compris des obligations de confidentialité) qui ne sont pas moins onéreuses que celles imposées par le présent Accord ;

6.3.4 Aviser le client sans retard excessif après avoir pris connaissance d'une violation des Données personnelles ;

6.3.5 Ne pas transférer de Données personnelles en dehors de l'EEE, sauf si (i) le transfert s'effectue vers un pays approuvé par la commission européenne comme offrant une protection adéquate conformément à l'article 45 du RGPD ; (ii) des garanties appropriées sont en place conformément à l'article 46 du RGPD ; ou (iii) l'une des dérogations pour des situations spécifiques de l'article 49 du RGPD s'applique au transfert. Nonobstant ce qui précède, BSO est expressément autorisé et informé par le Client qu'il peut transférer des Données personnelles à tout affilié de BSO et / ou sous-traitant BSO, sous réserve d'abord de s'assurer que des protections adéquates sont en place pour protéger les Données personnelles conformément aux exigences des Lois sur la protection des données ;

6.3.6 Reste autorisé à nommer des sous-traitants tiers. Lorsque BSO nomme un sous-traitant tiers, il doit, en ce qui concerne les obligations de protection des données : (i) s'assurer que le tiers est soumis et lié contractuellement par au moins les mêmes obligations que BSO ; et (ii) rester entièrement responsable envers le Client de tous les actes et omissions du tiers, et tous les sous-traitants engagés par BSO à la date du présent Accord seront réputés autorisés ;

6.3.7 En plus des sous-traitants engagés conformément à la clause 6.3.6 (ci-dessus), être autorisé à engager des sous-traitants supplémentaires ou de remplacement, sous réserve : (i) des dispositions de la clause 6.3.6 (ci-dessus) appliquées ; et (ii) BSO informant le client du sous-traitant supplémentaire ou de remplacement, et lorsque le contrôleur s'oppose au sous-traitant supplémentaire ou de remplacement, les parties discuteront de l'objection de bonne foi. Si le Client s'oppose à un sous-traitant, BSO déploiera des efforts raisonnables pour répondre aux objections raisonnables du Client. BSO n'est pas tenu de remplacer ce sous-traitant. Si BSO n'est pas en mesure de répondre à ces objections dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser soixante jours à compter de la réception de l'objection écrite du Client, l'une ou l'autre des parties peut, sous réserve du paiement de tous frais de résiliation, résilier dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours à compter de la date de l'avis de BSO, tout Bon de Commande en cours pour le Service ou des parties d'une commande concernant uniquement les éléments du Service qui ne peuvent pas être fournis par BSO sans l'utilisation du sous-traitant objecté. Si le Client ne parvient pas à envoyer un tel avis de résiliation à BSO dans ce délai, cela sera considéré comme un consentement du Client au sous-traitant proposé ;

6.3.8 Sur demande raisonnable du Client et aux frais du Client, aider le Client à se conformer aux demandes des personnes exerçant leurs droits en vertu des lois sur la protection des données ;

6.3.9 Aider le Client (dans la mesure où il est raisonnable de le faire, en tenant compte de la nature des informations à la disposition de BSO et des restrictions de divulgation des

informations, telles que la confidentialité) à se conformer aux obligations du Client en vertu des articles 32 à 36 du RGPD (ou ces dispositions correspondantes des lois sur la protection des données), comprenant (le cas échéant): (a) notifier à une autorité de contrôle que le responsable du traitement a subi une violation des données personnelles; (b) communiquer une violation de Données personnelles à une personne concernée; (c) la réalisation d'une analyse d'impact; et d) le cas échéant dans le cadre d'une analyse d'impact, engager une consultation préalable avec une autorité de contrôle;

6.3.10 Sauf si la loi applicable l'exige, renvoyer ou supprimer des Données personnelles à la fin du présent Accord (sauf dans la mesure où cela n'est pas raisonnablement possible ou interdit par la loi) ; et

6.3.11 Aux frais du Client et pas plus d'une fois par période de douze (12) mois, permettre au Client un accès raisonnable (sous réserve des engagements de confidentialité appropriés) pendant les heures normales de bureau (et avec un préavis raisonnable) pour effectuer des audits de tous les livres et registres conservés pour permettre au client de déterminer si BSO est conforme aux lois sur la protection des données.

6.4 Garantie de protection des données. Le Client déclare et garantit à BSO qu'en ce qui concerne toutes les Données personnelles traitées en vertu du présent Accord, il a obtenu tous les consentements nécessaires des personnes concernées pour traiter les Données personnelles et pour externaliser le traitement de toutes les Données personnelles à BSO. Le Client déclare et garantit en outre qu'il n'est au courant d'aucune circonstance susceptible de, et n'ordonnera pas à BSO de traiter les Données personnelles d'une manière susceptible de donner lieu à une violation des Lois sur la protection des données.

7. AUTRES CONDITIONS

7.1 Force Majeure. BSO ne sera pas responsable, et aucune allocation de Crédit de Service ou autre recours ne sera étendu, pour toute défaillance de performance dans le Service ou d'équipement due à un cas de Force Majeure, à condition que BSO :

a) Dès que raisonnablement possible après le début de l'événement de Force Majeure, informe le Client par écrit de l'événement de Force Majeure, de la date à laquelle il a commencé, de sa durée probable ou potentielle, et de l'effet de l'événement de Force Majeure sur sa capacité d'exécuter l'une de ses obligations en vertu du présent Accord ; et ;

b) déploie tous les efforts raisonnables pour atténuer les effets du cas de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations.

Conformément à la jurisprudence, aucun événement de Force Majeure affectant le Client ne le dégagera de ses obligations de paiement envers BSO si BSO continue à délivrer le Service, ni ne permettra de retarder ou de retenir tout paiement dû par le Client pour les Servies rendus. En d'autres termes, les obligations de paiement du Client demeurent intactes jusqu'au terme du, ou des Bon(s) de Commande(s) et jusqu'au paiement total de toutes les sommes dues au titre du, ou des Bon(s) de Commande(s). L'incapacité et/ou la difficulté financière du Client pour le paiement des Services en cas d'évènement de Force Majeure ne constitue pas un motif pour le Client pour retarder, ou suspendre les paiements, ou demander la rupture anticipée des Services.

Si le cas de Force Majeure empêche, entrave ou retarde BSO de ses obligations pendant une période continue de plus de seize (16) semaines, les parties engageront des négociations commerciales pour trouver une solution commerciale juste et équilibrée afin de permettre la continuation de cet Accord. En l'absence de solution, le Client pourra sans délais et sans pénalités résilier le présent Accord ou tout Bon de Commande concerné.

7.2 Cession et revente. Aucune des parties ne peut céder, assigner ou faire de novation, ou encore transférer l'un de ses droits ou obligations sans le consentement écrit préalable de l'autre partie (un tel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable), sauf que :

BSO peut le faire à tout membre du groupe BSO, affiliés, filiales ou succursales, sans préavis écrit au Client.

Le présent Accord s'applique à tout cessionnaire ou cessionnaire autorisé. Nonobstant toute cession par le Client, le Client reste responsable du paiement de tous les Frais dus au titre de chaque Bon de Commande.

Le Client peut revendre le Service à des « utilisateurs finaux » tiers ; à condition que le Client accepte d'indemniser, de défendre et de dégager BSO de toute réclamation formulée contre BSO par ces utilisateurs finaux. Comme condition à une telle cession par le Client, (i) le Client doit s'assurer que le cessionnaire est lié par les tarifs de BSO et par les termes énoncés dans le présent Accord, et (ii) le Client reste responsable du paiement de tous les frais et paiements dus au titre de chaque commande pour le compte de BSO.

7.3 Relation entre les parties. Rien dans le présent Accord n'est destiné à, ou ne sera réputé établir un partenariat ou une co-entreprise entre les parties, constituer une partie en tant qu'agent de l'autre partie, ou autoriser une partie à prendre des engagements pour ou au nom de toute autre partie. Chaque partie confirme qu'elle agit en son propre nom et non au profit d'une autre personne.

7.4 Confidentialité. Chaque partie convient que les termes du présent Accord et toutes les informations qui lui sont fournies par l'autre partie, y compris les prix, les conditions financières, les itinéraires du réseau, les informations de conception, les informations techniques, légales, financières, commerciales, ou les méthodologies, les spécifications, les emplacements ou d'autres informations auxquelles elle a accès en vertu du présent Accord et/ou des Bon(s) de Commande(s) signés , sont considérées comme des informations confidentielles et exclusives ou des secrets commerciaux (collectivement appelés «informations confidentielles ») de la partie divulgatrice et resteront la propriété unique et exclusive de la partie divulgatrice (la partie fournissant les informations confidentielles est désignée comme la «partie divulgatrice», et la partie recevant les informations exclusives est désignée comme étant la « partie réceptrice ») .

Aucune des parties ne peut divulguer les informations confidentielles directement ou indirectement à quiconque autre que ses employés habilités sur la base du besoin et qui acceptent d'être liés par les termes de cette clause, et ce avec le consentement écrit de la partie divulgatrice. Les informations ne seront pas considérées comme des informations confidentielles si elles (i) deviennent accessibles au public autrement que par les actions de la partie réceptrice ; (ii) sont développées indépendamment par la partie réceptrice ; ou (iii) deviennent accessibles à la partie réceptrice ; (iv) sans restriction d'un tiers. Si la partie réceptrice est tenue par une loi, une ordonnance, une règle, un règlement ou un permis gouvernemental ou judiciaire de divulguer des informations exclusives, elle doit informer rapidement la partie divulgatrice des exigences d'une telle divulgation et coopérer pleinement avec la partie divulgatrice afin de minimiser cette divulgation afin que la divulgation après cet avis ne constitue pas une violation du présent Accord. Les informations confidentielles et leur support physique restent la propriété exclusive de la partie qui les communique. À l'issue de cet Accord, ou sur demande, chaque partie s'engage à restituer à l'autre partie toutes les informations confidentielles en sa possession et appartenant à la partie divulgatrice, ou à certifier qu'elles ont été détruites dans les 30 jours suivant la demande de restitution ou de destruction.

7.5 Droit applicable. Le présent Accord, les Bon(s) de Commande(s) et tout autre document mentionné dans cet Accord, seront interprétés conformément aux lois françaises. Les parties conviennent que tout différend ou litige y afférent sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Ordre de précédence : En cas de conflit entre le Bon de Commande et le présent Accord, le Bon de Commande prévaut.